

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE LA SARTHE

STATUTS

Sommaire

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création.....	2
Article 2 – Définition.....	2
Article 3 – Buts.....	3
Article 4 – Affiliation.....	3
Article 5 – Ressources.....	3
Article 6 – Affectation du résultat.....	4
Article 7 – Composition de l'association.....	4
Article 8 – Perte de qualité de membre.....	5
Article 9 – Les bienfaiteurs.....	5

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Le comité directeur.....	6
Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur.....	6
Article 12 – Réunions du comité directeur.....	6
Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur.....	7
Article 14 – Le bureau.....	7
Article 15 – Le président.....	7
Article 16 – Le premier vice-président.....	7
Article 17 – Les vice présidents.....	8
Article 18 – Le secrétaire général.....	8
Article 19 – Le trésorier.....	8
Article 20 – Vérification des comptes.....	8
Article 21 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts.....	8

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 – Assemblée générale ordinaire.....	9
Article 23 – Assemblée générale extraordinaire.....	9

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCE.....	10
Article 25 – Modification des statuts.....	10
Article 26 – Dissolution et dévolution des biens.....	10
Article 27 – Règlement intérieur.....	10
Article 28 – Formalités administratives.....	11

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE LA SARTHE – 72

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents :

- déclarée à la préfecture de la Sarthe le 8 juin 1964, sous le nom de « Amicale du personnel des services de l'équipement de la Sarthe », sous le numéro 0723002570, déclaration publiée au journal officiel du 12 juin 1964 ;
- déclaration après changement de nom, à la préfecture de la Sarthe le 15 octobre 1975, déclaration publiée au journal officiel du 14 novembre 1975 ;
- affiliée le 24 avril 1976 sous le n°76/005/055 à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE), reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015 publié au JO N° 193 du 22 août 2015.
- agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 25 avril 2005 ;
- reconnue d'utilité publique par décret du 20 Août 2015 publié au JO N° 193 du 22 août 2015.
- Identifiant RNA : W723001381

Identification INSEE :

- SIRET : 338-808-728-00012 ;
- APE : 94.99Z.

Dénomination : Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Sarthe.

Sigle : ASCE 72

Siège social : Pôle administratif de Paixhans - 19 boulevard Paixhans 72042 Le Mans Cedex 9

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition

L'ASCE de la Sarthe (ASCE 72) regroupe en une association l'ensemble des personnels et leurs ayants-droit travaillant ou ayant travaillé à :

- la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT),
- dans d'autres services de l'État de la communauté de travail du pôle administratif de Paixhans :
 - à l'unité Départementale de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL Pays de la Loire),
 - à la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP),
 - à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
 - à la Direction Territoriale de l'Office National de la Forêt de la Sarthe (ONF),
 - à l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe (OFB),
 - au Service Général Commun Départemental (SGCD),
 - à la Direction Départementale de la Police Nationale de la Sarthe (DDPN),
 - à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et Solidarités (DDETS),
 - à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Sarthe (DSDEN),
 - à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe (UDAP),
 - à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Sarthe (ARS),
 - à l'Office National des combattants et victimes de guerre de la Sarthe (ONACVG).

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

Article 3 – Buts

L'ASCE 72 de la Sarthe a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- participer à la valorisation du patrimoine culturel des « ministères »,
- s'associer aux politiques sociales des ministères,
- réaliser des achats groupés.

L'ASCE 72 peut agir seule ou en partenariat avec une convention avec d'autres associations analogues sur certaines activités ponctuelles.

L'action de l'ASCE est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

Conformément aux articles 3.1 des statuts fédéraux et 5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE 72 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 5.3 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes,
- le projet de budget, éventuellement accompagné du programme prévisionnel des activités.

Dans le cadre de l'affiliation de l'ASCE 72 à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) des Pays de la Loire, ses membres peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des-dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE 72 à d'autres fédérations nationales.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE des Pays de la Loire,
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des présents statuts,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'ASCE 72,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires,
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 – Affectation du résultat

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCE 72, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide.

Article 7 – Composition de l'association

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs,
- des membres extérieurs,
- des ayants-droit,
- des membres honoraires,
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

Le règlement intérieur de l'Association complétera les droits de participation aux activités (locales, régionales, ou nationales) et d'accès à divers avantages dont peuvent bénéficier les adhérents, à l'exception des membres actifs et des ayants droit.

7.1 - Les membres actifs

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli leur fiche d'adhésion annuelle avec signature en cas de version papier :

- a) – agent titulaire, contractuel – stagiaire - alternant – apprenti de plus de six mois, des structures de travail locales mentionnées à l'article 2,
- b) – agent titulaire, contractuel – stagiaire - alternant – apprenti de plus de six mois de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales,
- c) – anciens agents de l'Équipement,
- d) – agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition,
- e) – agents des « Ministères » résidant dans le département,
- f) – agents retraités justifiants a, b, c, d ou e.

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE 72.

La carte d'adhésion est familiale.

7.2 - Les membres extérieurs

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7.1, agréées par le comité directeur, ayant rempli leur fiche d'adhésion annuelle avec signature en cas de version papier, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 72.

La carte d'adhésion est familiale.

7.3 - Les ayants-droit

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) du conjoint (époux, concubin, pacsé),

- b) des enfants à charge de moins de 25 ans,
- c) des personnes à charge de moins de 25 ans,
- d) des enfants handicapés sans limite d'âge.

Toutefois, dans le cadre de l'action « veuf et orphelins du Ministère », le conjoint et ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer de bénéficier des avantages de l'ASCE 72, en tant qu'ayants-droit pour l'année en cours.

Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 72.

7.4 - Les membres honoraires

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCE 72 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCE 72 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE 72.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE 72.

La carte d'adhérent est individuelle.

7.5 - Les occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE 72.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Leur adhésion est individuelle à la journée ou pour la durée de la manifestation.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 72.

Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications. La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé,
- par décès.

Article 9 – Les bienfaiteurs

Sont reconnus " bienfaiteurs " toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCE 72 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 72.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Le comité directeur

L'ASCE 72 est administrée par un comité directeur dont le nombre maximum de membres peut être de 12 membres au plus. Ce nombre est fixé chaque année par le comité directeur.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE 72 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

Un candidat, pour être élu, doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui l'emporte.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE 72,
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- exclusion ;
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE 72, le vote ayant lieu à bulletin secret. La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. Le pouvoir est nominatif. Ce pouvoir ne peut être utilisé que pour les questions inscrites à l'ordre du jour initial.

Les compte-rendus sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont archivés sur le registre prévu à cet effet.

Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

Article 14 – Le bureau

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire général,
- un trésorier,

Éventuellement complété par :

- un ou plusieurs vice-présidents (possibilité d'un premier vice-président),
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui l'emporte.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE 72.

Article 15 – Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

Article 16 – Le premier vice-président

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCE. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

Article 17 – Les vice présidents

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de vice-présidents pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCE 72 et apporter une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

Article 18 – Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCE dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des compte-rendus et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 19 – Le trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCE et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

Article 20 – Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCE.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être membres actifs de l'ASCE 72.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

Article 21 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du comité directeur ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

Le Comité directeur veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre les intérêts de l'ASCE 72 et ceux de ses membres.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE 72. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCE 72 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour. Aucun quorum n'est requis.

Elle peut également se réunir par voie dématérialisée à l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, dans des conditions qui permettent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. Les votes blancs sont néanmoins décomptés séparément des votes nuls et mentionnés en tant que tels au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Article 23 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE 72 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20 % des membres de l'ASCE. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Tout comme l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée suivant les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCE

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCE ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Le registre de l'ASCE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 25 – Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire suivant les conditions définies à l'article 23. Elle peut se réunir à l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCE 72 ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 26 – Dissolution et dévolution des biens

Après que la FNASCE et l'URASCE en ont été informées, la dissolution de l'ASCE ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités définies à l'article 23 et spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Chaque adhérent ne dispose que d'une voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur, déterminera le fonctionnement de l'ASCE 72 pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 28 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture. les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1er juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

□ □
□

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue

Au MANS, le 13 Mai 2025

Pour le comité directeur de l'association,

Le président

Frédéric RENARD



La secrétaire générale

Sophie LHUILLERY



